

# Loi ouvrant un crédit d'investissement de 4 800 000 F destiné à financer des travaux de protection contre les dangers naturels (11790)

du 22 avril 2016

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

## Art. 1 Crédit d'investissement

<sup>1</sup> Un crédit de 4 800 000 F (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat pour couvrir les frais relatifs à la construction et à la restauration d'ouvrages de protection contre les dangers naturels ainsi que pour permettre une gestion intégrée des risques géologiques au moyen de nouvelles données de base sur les dangers.

<sup>2</sup> Il se décompose de la manière suivante :

– Travaux de construction et de restauration d'ouvrages de protection	3 330 000 F
– Constitution des données de base, expertise et cadastre	390 000 F
– TVA	297 600 F
– Renchérissement	331 179 F
– Divers et imprévus	451 221 F
<b>Total</b>	<b>4 800 000 F</b>

## Art. 2 Planification financière

<sup>1</sup> Ce crédit d'investissement est ouvert dès 2017. Il est inscrit sous la politique publique F – Environnement.

<sup>2</sup> Il se décompose de la manière suivante :

– Construction (rubrique 06056000 503000)	4 296 775 F
– Equipement (rubrique 06056000 506000)	245 161 F
– Données de base (rubrique 06056000 529000)	258 064 F
<b>Total</b>	<b>4 800 000 F</b>

<sup>3</sup> L'exécution de ce crédit est suivie au travers de numéros de projet correspondant au numéro de la présente loi.

### **Art. 3 Subvention fédérale**

Une subvention fédérale est prévue. Elle est comptabilisée sous la politique publique F – Environnement (rubrique 06056000 630000) et se décompose comme suit :

– Montant retenu pour la subvention	4 800 000 F
– Subvention fédérale	- 1 469 340 F
<b>Financement à la charge de l'Etat</b>	<b>3 330 660 F</b>

### **Art. 4 Amortissement**

L'amortissement des investissements est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

### **Art. 5 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.